

Contexte

Dans la constitution de l'après-guerre, le principe de solidarité et d'égalité entre les français est inscrit comme une règle d'or. C'est ce principe qui s'applique au régime des catastrophes naturelles en France.

Les catastrophes naturelles regroupent : les inondations, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, la sécheresse et les raz-de-marée qui, pour diverses raisons, sont traditionnellement exclus des polices d'assurances.

Fin 1981, de multiples inondations dans le Centre et le Sud de la France ont fait réfléchir le gouvernement à la création d'un fond public de solidarité financé en partie par l'Etat et en partie par les compagnies d'assurances.

Le 13 juillet 1982, la loi n°82-600¹ promulgue les textes relatifs à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Fonctionnement du régime

Scope

« Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »²

La liste des périls couverts est volontairement non exhaustive. Le péril doit simplement répondre à la définition légale. Peuvent ainsi être couverts par le régime :

- Inondation, déluge, tsunami ;
- Coulées de boue, de lave ;
- Séismes, Tremblement de terre ;
- Sécheresses ;
- Raz-de-marée ;
- Glace, neige en mouvement...

Acteurs

- Les assurés (entreprises ou particuliers)
- Les assureurs : correspondants des assurés
- La CCR : réassureur des entreprises d'assurance
- L'Etat : garantie illimitée à la CCR

Contrats

Contractuellement, la garantie contre les effets des catastrophes naturelles est une extension obligatoirement incluse dans les polices de dommages aux biens des particuliers et des entreprises. L'indemnisation intervient lorsque l'assuré possède un contrat d'assurance dommage tel que l'assurance dommage incendie ou tout autre type de dommage (Vols, dégât des eaux...) après

¹ Modifiée ultérieurement par la loi n°95-101 du 2 février 1995

² Loi n° 82-600 du 13 JUILLET 1982 - Article 1

déclaration par l'autorité compétence de l'état de catastrophe naturelle. Les biens couverts par le régime sont les mêmes que ceux couverts par le contrat d'assurance dommage initial.

Si la police d'assurance couvre l'interruption d'activité, le régime des catastrophes naturelles s'applique et couvre la clause.

Les possibilités de refus d'assurance sont très limitées pour les assureurs : réduite aux cas d'implantation dans les zones déclarées inconstructibles après publication du PPR ou en violation de règles administratives.

Le régime ne prend en charge que les dommages et les pertes d'exploitation mais ne fournit aucune protection aux personnes.

Financement

Primes

Tout assuré possédant un contrat de dommage aux biens paie une prime d'assurance fonction des garanties choisies et du capital assuré.

Un taux de surprime indifférencié, quelque soit le type de risque et l'exposition aux périls naturels, fixé par l'Etat et exprimé en pourcentage de la prime dommage est payé par l'assuré :

- Surprime de 12% de la prime pour un contrat multirisque habitation (contre 5,5% en 1982)
 - Surprime de 6% de la prime pour un contrat d'assurance d'un véhicule (contre 9% en 1982)
- ⇒ Ces surprimes sont partagées entre l'assureur et la CCR.

Franchises

Le niveau de franchise, non indexé, a été fixé par arrêté³. Il varie de 380€ à 3050€ en fonction des biens couverts à usage des particuliers ou des professionnels.

Pour essayer de favoriser la prévention, une modulation (à la hausse) des franchises est appliquée aux communes n'ayant pas encore élaboré de PPR. Par exemple, les retardataires pourront voir le montant de leur franchise quadrupler si 5 constatations de ce même péril ont été effectuées au cours des cinq dernières années.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement d'une part de 12% sur la prime catastrophes naturelles, montant payé par les assureurs y compris les captives d'assurance directe créée en 1995 (voir Annexes).

Gestion de sinistre

Déclaration

L'état de catastrophe naturelle est déclaré par la publication d'un arrêté ministériel décidé en commission interministérielle. Celle-ci rassemble notamment :

- Ministère de l'intérieur
- Ministère de l'économie et des finances
- Ministère du Développement et de l'Aménagement du Territoire
- Ministère des Territoires d'Outre-mer (si besoin)

Le secrétariat de la commission est tenu par la CCR.

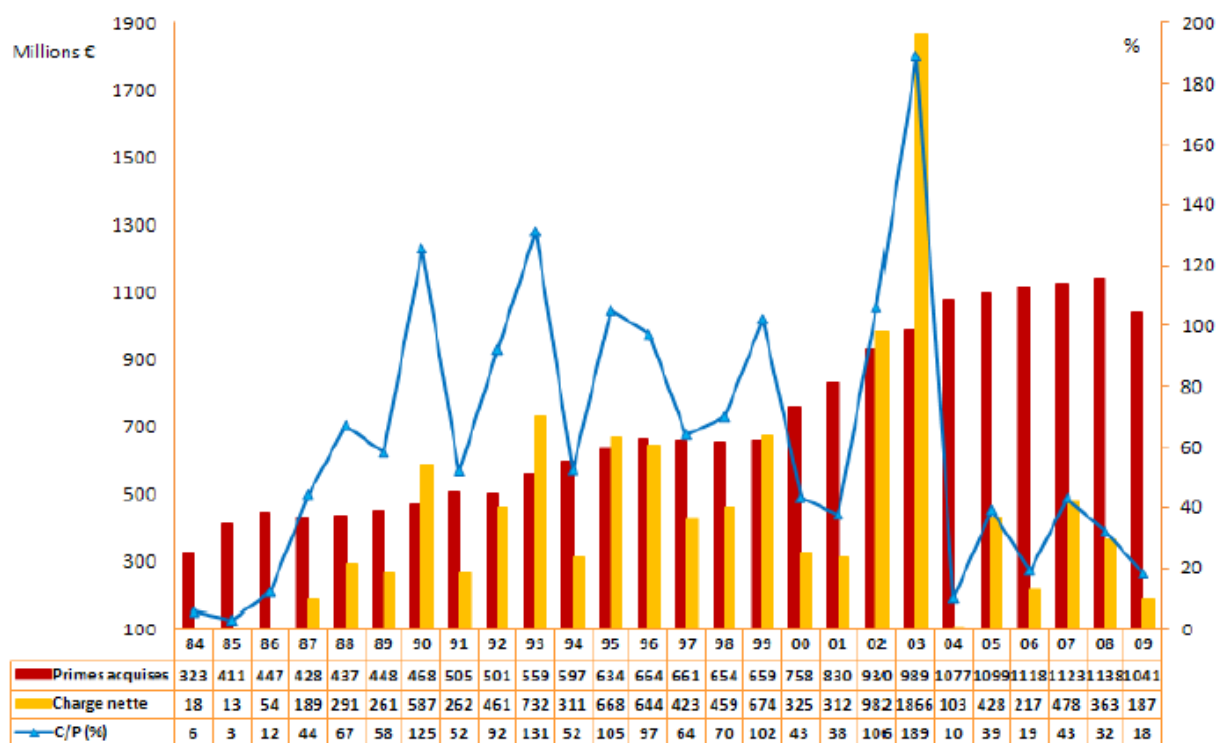
³ Dernier arrêté au 5 septembre 2000

Indemnités

Les charges sont réparties entre l'assureur et la CCR. Si la charge de sinistre devient trop importante et que la CCR n'a pas assez de réserves financières, l'Etat est appelé en garantie.

Provision d'égalisation : Les sociétés d'assurance et de réassurance ont la faculté de doter en provision, en franchise d'impôts, jusqu'à 75% des bénéfices (avec une limite jusqu'à 300% de leur encaissement annuel). La reprise de dotation de chaque exercice se réalise au bout de 10 ans.

Évolution des primes et sinistres hors automobile pour le marché par exercice de survenance
Source : comptabilité cédantes à avril 2010



Source : « Les catastrophes naturelles en France » – CCR – Mai 2010

Principaux événements en millions €

Exercices de survenance	Désignation	Estimation coût Marché
De 1989 à 2002	Subsidence (1)	2 900 M€
1995	Inondations août/sept., cyclone (Antilles) (2)	110 M€
1995	Inondations janvier/février	320 M€
1996	Séisme juillet (Annecy)	60 M€
1999	Inondations novembre (Grand Sud)	300 M€
1999	Ouragans José et Lenny (Antilles)	50 M€
1999	Tempête Lothar et Martin (2)	165 M€
2000	Inondations septembre (Marseille)	55 M€
2000	Inondations décembre (Bretagne)	70 M€
2001	Inondations septembre (Somme)	100 M€
2002	Cyclone Dina janvier (Réunion)	100 M€
2002	Inondations septembre (Sud)	665 M€
2003	Inondations décembre (Sud)	740 M€
2003	Subsidence (1)	1 000 M€
2004	Séisme novembre (Guadeloupe)	60 M€
2005	Inondations septembre (Gard/Hérault)	75 M€
2006	Inondations octobre (Meurthe et Moselle)	85 M€
2007	Cyclone Dean août (Guadeloupe)	200 M€
2007	Séisme novembre (Martinique)	50 M€
2008	Inondations novembre (Centre-Est)	150 M€

(1) Il s'agit des dommages causés aux bâtiments par la sécheresse du sous-sol.

(2) Il ne s'agit que des dommages causés par l'eau, ceux dus au vent relevant de la garantie contractuelle TOC (tempêtes, ouragans, cyclones).

Garanties

Une faculté pour les assureurs de disposer de la garantie illimitée de l'Etat auprès de la CCR avec une protection proportionnelle en quote-part de 50%, généralement assortie d'une protection non-proportionnelle au-delà d'une propriété propre à chaque assureur.

Annexes

La CCR (Caisse Centrale de Réassurance)

CCR réassurance depuis 1946.

CCR (Caisse Centrale de Réassurance) a été créée en 1946. Elle figure actuellement parmi les 20 premiers réassureurs mondiaux. Elle bénéficie d'une notation AAA par l'agence Standard and Poor's et A++ par l'agence AM Best.

Société anonyme au capital de 60 millions d'euros, détenue à 100 % par l'État français, elle emploie 236 personnes. En 2009, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 1 236 millions d'euros et un résultat net de 182 millions d'euros. L'entreprise a son siège social à Paris et deux succursales au Canada et au Liban.

CCR, comme les autres acteurs du marché propose de la réassurance dans les branches IARD, Transport Aviation, Spatial, Vie et Assurances de personnes, en France et à l'international. Ces activités de réassurance de marché représentent actuellement 39 % de son chiffre d'affaires. L'entreprise se distingue de ses concurrents en proposant, avec la garantie de l'État, des couvertures illimitées pour des branches spécifiques au marché français. Ces activités représentent actuellement 61 % de son chiffre d'affaires.

Ainsi, la garantie de l'État peut être engagée pour :

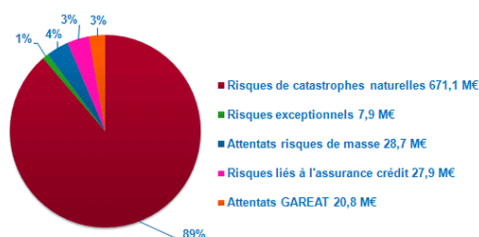
- ➔ la réassurance des risques exceptionnels liés à un transport,
- ➔ la réassurance de la RC des exploitants de navires et installations nucléaires,
- ➔ la réassurance des risques de catastrophes naturelles,
- ➔ la réassurance des risques d'attentats et d'actes de terrorisme,
- ➔ la réassurance du Complément d'Assurance crédit Public (CAP).

CCR gère également pour le compte de l'Etat certains Fonds Publics :

- ➔ FNGRA (ex FNGCA) Le FNGRA est le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture.
- ➔ FPRNM Le FPRNM est le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.
- ➔ FCAC Le FCAC est le Fonds de Compensation des Risques de l'Assurance de la Construction.
- ➔ FGRE Le FGRE est le Fonds de Garantie des Risques liés à l'Épandage agricole des boues d'épuration urbaines et industrielles.
- ➔ FSCI Le FSCI est le Fonds de Sécurisation du Crédit Interentreprises.

» Réassurances avec Garantie de l'État - Répartition du chiffre d'affaires par types de risques

En millions d'euros.
Le chiffre d'affaires réalisé par CCR en 2009 dans ces activités s'est élevé à 756,4 millions d'euros.



Le Fonds Barnier (FPRNM)

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit Fonds Barnier avait à l'origine (en 1995) pour but de financer l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines. Son financement vient pour une part des primes du régime des catastrophes naturelles.

En 2005, sa mission a été élargie à de nouveaux champs d'utilisations⁴, à savoir :

- l'acquisition amiable par l'État, une commune ou un groupement de communes de biens fortement sinistrés par une catastrophe naturelle,
- l'acquisition amiable par l'Etat, une commune ou un groupement de communes de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines,
- les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un plan de prévention des risques (PPRN) sur des biens placés en zones à risque,
- les études et les travaux de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé.

La situation budgétaire du FPRNM depuis 2002 (en millions d'euros)

Année	Recettes ¹	Délégations ²	Reliquat ³
De 1995 à 2002	150,47	67,15	--
2002	25,15	11,1	94,2
2003	28,2	18,25	106,2
2004	27,29	6,41	127,1
2005	28,89	37,49	108,6
2006	30,6	85	55
2007	60,3	100,4	24,1
2008	68,03	66,8	25,33
2009	130	79,35	75

¹ dont produits financiers ;

⁴ Décret n°2005-29 du 12 janvier 2005

² dont frais de gestion ;

³ à la date du comité de gestion, au premier trimestre de l'année suivante.

Dépenses du FPRNM en 2009 par type de mesure (en millions d'euros)

Type de mesure	Total 2009	Rappel des prévisions 2009	Rappel dépenses 2008	Rappel dépenses 2007	Rappel dépenses 2006
Expropriations	1,93	5,52	1,42	10,57	4,34
Cofinancement des PPRN et information préventive	10,25	10,45	10,71	9,54	15,76
Evacuations et rélogement	0,14	0,50	0,16	0,25	0,10
Acquisitions amiables	24,42	30,91	18,77	22,98	31,56
Traitement des cavités souterraines	0,39	4,67	1,38	0,55	0,22
Etudes & travaux prescrits par un PPRN	0,59	0,48	0,25	0	0
Etudes & travaux CT	41,55	61,80	30,15	33,80	33
Séchilienne	0	0,03	1	0,75	0
Dépenses engagées par l'Etat « Traitement de la dette »	0	0	0	21,91	0
TOTAUX	79,27	114,36	63,84	100,35	84,98

Dépenses du FPRNM en 2009 par type de risque (en millions d'euros)

<i>Dépenses par type de risque</i>	Total 2009	Total 2008
Inondation	45,87	45,54
Mouvement de terrain	21,48	5,695
Cavités Souterraines	0,60	1,845
Séismes	5,59	-
Avalanches	1,87	-
Incendies de forêts	0,07	-
Autres, dont multi-risque	3,79	10,76
TOTAUX	79,27	63,84

Source : Direction générale de la prévention des risques